

GE_GERICHTE ATA/27/2013 vom 15. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_27_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/27/2013 du 15 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/27/2013 del 15 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Commet une infraction moyennement grave la personne qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante audit véhicule. Ce cas de figure se distingue de celui qui concerne les personnes ne possédant aucun permis de conduire et des personnes qui conduisent malgré le retrait de leur permis. Dans le cas d'espèce, une personne au guidon d'un motocycle dont la cylindrée est supérieure aux restrictions figurant sur son permis de conduire conduit sans avoir un permis de conduire de la sous-catégorie correspondante. Il commet une infraction moyennement grave sanctionnée par un retrait de permis de conduire d'une durée d'un mois au moins.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2.2) Le recourant ne contestant pas les faits reprochés, la question litigieuse réside dans la qualification juridique de son comportement et de la sanction y afférente. 3.3) L'art. 3 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 (OAC - RS 741.51) prévoit que le permis de conduire de la sous-catégorie A1 concerne les motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et d'une puissance maximale de 11 kW.

Aux termes de l'art. 16 al. 1 lit . a OAC, le permis d'élève-conducteur est valable quatre mois pour la sous-catégorie A1. Il donne le droit de faire des courses d'apprentissage sans être accompagné (art. 17 al. 2 OAC).

Toute personne qui désire obtenir le permis de conduire de la sous- catégorie A1 doit, dans les quatre mois qui suivent la délivrance du permis d'élève-conducteur, suivre une instruction pratique de base auprès d'un moniteur de moto-école (art. 19 al. 1 OAC) qui dure huit heures (art. 19 al. 3 let. b OAC). 4.4) Selon l'office fédéral des routes (ci-après : OFROU), la sous-catégorie A1 qui a remplacé l'ancienne catégorie F est limitée aux motocycles bridés à 45 km/h au maximum. La personne qui désire conduire des véhicules de la sous-catégorie A1 illimitée doit demander un permis d'élève-conducteur. Elle est tenue de suivre l'instruction pratique de base pendant la durée de validité du permis d'élève- conducteur. Si elle ne suit pas le cours d'instruction pratique de base, le permis d'élève-conducteur perd sa validité et, par conséquent, le droit d'effectuer des Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 7/12 - A/1481/2012 courses d'apprentissage avec des véhicules de la sous-catégorie A1 s'éteint (Nouvelles catégories de permis de conduire : erreurs d'interprétation les plus fréquentes, communiqué de presse de l'OFROU du 8 mai 2003 disponible sur

<http://www.astra.admin.ch/dokumentation/00109/00113/00491/index.html?lang=f&r&msg-id=1535>, consulté le 10 janvier 2013). La fréquentation du cours de formation pratique de base donne lieu à une attestation écrite appropriée (Les instructions concernant la formation pratique de base des élèves motocyclistes de l'OFROU du 13 décembre 2007, disponible sur une des pages de son site internet, http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2007-12-11_2505_f.pdf, consulté le 10 janvier 2013). 5.5) En l'espèce, le recourant a un permis de conduire de la catégorie A1 limitée aux motocycles d'une vitesse de 45km/h. Le 16 janvier 2012, l'OCAN lui a délivré un nouveau permis d'élève-conducteur de la sous-catégorie A1 illimitée.

D'après le dossier, l'intéressé aurait dû suivre une formation pratique de base durant les quatre mois de validité de son permis d'élève-conducteur délivré le 13 juin 2007, ce qu'il ne conteste pas. N'ayant pas accompli l'instruction de base obligatoire, son autorisation de conduire les motocycles de la sous-catégorie A1 illimitée s'était éteinte le 13 octobre 2007. Il ne pouvait pas sans autre demander à l'autorité cantonale compétente la levée de la restriction affectant son permis de conduire pour la sous-catégorie A1, limitant la puissance au sens de l'art. 24 al. 3 OAC, (A. DEMIERRE, C. MIZEL, L. MAURON, Questions choisies sur le nouveau retrait du permis de conduire, in PJA 2005, pp 643 ss, n° 8.2, p. 651) avant d'avoir préalablement suivi la formation exigée et en avoir attesté l'accomplissement auprès d'une personne en possession d'une autorisation d'enseigner la conduite de la catégorie A (art. 19 al. 1 OAC).

Contrairement à ses affirmations, le recourant ne disposait par conséquent pas d'une autorisation valable pour conduire son motocycle de 125 cm³ au moment de son interpellation par les agents municipaux. Il a du reste demandé et obtenu le 16 janvier 2012 un nouveau permis d'élève-conducteur de la sous-catégorie A1 illimitée. En circulant le 13 janvier 2012 sur un motocycle dont la cylindrée était supérieure aux restrictions figurant sur son permis de conduire, il a conduit sans avoir un permis de conduire de la sous-catégorie correspondante. La doctrine qu'il invoque ne lui est d'aucun secours. 6.6) La loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR).

a. Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 3 Formatted: Bullets and Numbering Formatted: Bullets and Numbering

- 8/12 - A/1481/2012 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux dernières années, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Dans cette hypothèse, le permis est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR), ou davantage suivant les éventuels antécédents du conducteur (art. 16b al. 2 let. b à f LCR). Commet une infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (ATF 136 II 447 consid. 3.2). Conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR, le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en

raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves.

b. Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme un élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a et 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2 ; 135 II 138 consid. 2.2.2).

c. Commet une infraction moyennement grave la personne qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante (art. 16b al. 1 lit. c LCR). Ce cas de figure concerne les personnes qui conduisent des véhicules appartenant à des catégories non autorisées par le permis qu'elles possèdent. Il s'agit de distinguer ce cas, d'une part de celui visé à l'art. 14 al. 2bis LCR, qui concerne les personnes ne possédant aucun permis de conduire (définitif), et d'autre part de celui visé à l'art. 16c al. 1 let. f LCR, qui s'applique aux personnes qui conduisent malgré le retrait de leur permis (C. MIZEL, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, RDAF 2004 p. 392-393). Selon le message à l'appui de la modification de la LCR intervenue en 2005, ce genre d'infraction est moyennement grave puisque le conducteur est en principe apte à conduire mais qu'il n'a pas reçu de formation spécifique sur le véhicule en question ni passé un examen approprié (FF 1999 IV 4132), étant précisé que le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B n'est pas soumis à l'examen pratique pour obtenir la sous-catégorie A1 non limitée à 45 km/h. 7.7) a. Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03) n'est pas applicable, une infraction aux Formatted: Bullets and Numbering

- 9/12 - A/1481/2012 prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (art. 16 al. 2 LCR).

b. L'autorité doit procéder à l'examen des circonstances du cas concret. D'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées afin de déterminer quelle doit être la durée d'un retrait de permis (art. 16 al. 3 LCR). D'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme de moindre gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait pas encore ou plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199 ; 124 II 97 consid. 2c p. 101 ; 123 II 37 consid. 1f p. 41). La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. La durée du retrait ne peut être réduite au-delà du minimum légal. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, telle la nécessité professionnelle du permis de conduire (ATF 132 II 234 consid. 2 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_526/2009 du 25 mars 2010 ; 1C_585/2008 du 14 mai 2009 ; 1C_83/2008 du 16 octobre 2008). 8.8) Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève-conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). 9.9) Selon l'art. 33 al. 1 OAC, le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire d'une catégorie ou d'une

sous-catégorie entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur et du permis de conduire de toutes les catégories, de toutes les sous-catégories et de la catégorie spéciale F. 10.10)

En l'espèce, il est constant que le recourant est titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie A1 limitée aux motocycles ne circulant pas à plus de 45 km/h. Il est également constant que son permis d'élève-conducteur pour la sous-catégorie A1 illimitée était échu au moment de son interpellation le 13 janvier 2012, ce que ne pouvait ignorer tout élève-conducteur, particulièrement un avocat qui avait passé en même temps son permis de bateau et avait prolongé pour ce dernier le permis d'élève-conducteur. Son permis d'élève-conducteur pour la sous-catégorie A1 non limitée à 45 km/h étant échu depuis le

E. 13

octobre 2007, soit longtemps avant son interpellation par les agents municipaux, le recourant n'était dès lors pas titulaire d'un permis de conduire voire d'élève-conducteur de la sous-catégorie litigieuse.

En revanche, le recourant s'est vu délivrer le 16 janvier 2012 un nouveau permis d'élève-conducteur de la sous-catégorie litigieuse. Ce permis valable au moment du prononcé de la décision de l'OCAN doit être retiré. En effet, un

- 10/12 - A/1481/2012 permis d'élève-conducteur est un permis qui peut être retiré et que les art. 16a à 16c LCR assimilent dans ce contexte à un permis de conduire (A. DEMIERRE, C. MIZEL, L. MAURON, op., cit., n° 7.2.2, p. 650). En se basant sur l'élément de regroupement voulu par le législateur pour combler la lacune de l'absence de sanction administrative pour un conducteur qui conduit un véhicule automobile dont il n'a pas la catégorie (FF 1999 IV 4132), le comportement du recourant (infraction moyennement grave) devait être sanctionné par un retrait de permis de conduire pour une durée d'un mois au moins (art. 16b al. 1 let. c LCR) et conformément à l'art. 33 al. 1 OAC ce retrait entraînait celui du permis de toutes les catégories et de toutes les sous-catégories dont il était titulaire.

Le TAPI a ainsi à juste titre confirmé le retrait du permis de conduire du recourant prononcé par l'OCAN et correspondant au minimum légal incompressible selon l'art. 16 al. 3 2ème phrase LCR. Le fait que le recourant a conduit son motocycle sur le trottoir (art. 43 al. 2 LCR) et ne portait pas de casque (art. 3b de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), faits répréhensibles et admis par le recourant, voire l'existence d'une présomption de fait que celui-ci conduisait son motocycle depuis quatre ans au moins ressortant de ses déclarations (immatriculation ininterrompue de son motocycle depuis le 15 juin 2007, contrôle par la police lors des opérations répressives et préventives à la rue du Rhône, circulation sur son motocycle pour se rendre au boulevard Carl-Vogt le jour des faits, ne pas avoir prolongé son permis d'élève-conducteur, « en pensant que cela avait été fait », continuer à circuler au guidon de son motocycle à rapprocher à la conduite d'un véhicule automobile alors que le permis de conduire à l'essai est échu au sens de l'art. 95 al. 2 LCR et déplacements fréquents sur l'ensemble de la Suisse romande dans le cadre de visites aux clients, audiences de tribunaux et établissements pénitenciers, difficilement accessibles par d'autres moyens de locomotion) n'ont exercé aucune influence ni sur la qualification juridique du comportement du recourant ni sur la durée de la sanction prononcée. 11.11)

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.